

Le Bureau du Congrès

CG-BUR(2024)60-51¹
5 septembre 2024

Avant-projet de déclaration du Congrès sur la destruction du patrimoine culture en Ukraine

Action requise : pour décision

¹Ce document est classé confidentiel jusqu'après son examen par le Bureau du Congrès

1. Se référant à ses Déclaration 5 (2022) « La guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », Déclaration 6 (2023) « Anniversaire de la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » et Déclaration 8 (2024) « Déclaration à l'occasion du second anniversaire de la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») condamne de nouveau avec la plus grande fermeté la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène actuellement contre l'Ukraine, en violation du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe. Il réaffirme son attachement indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
2. Le Congrès déplore et condamne une fois de plus le fait que la guerre contre l'Ukraine, qui ne répond à aucune justification ni provocation, continue à faire de lourdes pertes de victimes innocentes, à provoquer des souffrances à grande échelle et à être le théâtre de destructions ciblées d'infrastructures vitales, ce qui représente des violations des droits humains sans précédent dans l'histoire récente de l'Europe. Par ailleurs, des milliers d'Ukrainiens sont toujours détenus et font l'objet de violences, de traitements inhumains et de torture.
3. Depuis plus de deux ans et demi, les Ukrainiens défendent la liberté de leur pays contre l'agression massive et impitoyable menée par la Fédération de Russie. Le Congrès salue le rôle central joué par les autorités locales et régionales qui contribuent à la résilience de l'Ukraine en assurant le fonctionnement des services public et en répondant aux besoins urgents.
4. Le Congrès déplore les attaques continues menées par la Fédération de Russie contre les sites du patrimoine culturel, en violation du droit international humanitaire et notamment de la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux Protocoles, et ce malgré les appels répétés de l'UNESCO enjoignant ce pays à respecter le patrimoine culturel de l'Ukraine. Depuis le début de la guerre, plus de mille sites culturels ont été endommagés ou détruits, dont les centres historiques d'Odessa et de Lviv qui sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.
5. Le Congrès relève que le ciblage et le pillage de sites culturels semblent refléter une politique systématique visant à effacer l'identité historique et culturelle de l'Ukraine, ce qui pourrait correspondre à une intention génocidaire.
6. Il souligne par ailleurs qu'outre les réparations visant les pertes de vies humaines, les dommages corporels et les dommages causés aux biens et aux infrastructures qui sont imputables à la Fédération de Russie, cette dernière doit également verser des réparations pour les dommages causés au patrimoine historique, culturel et religieux ; dans ce contexte, les autorités locales et régionales d'Ukraine ont un rôle important à jouer pour promouvoir le travail du Registre des dommages et lui soumettre des réclamations relevant de leur sphère de compétences.
7. Outre la nécessité de continuer à soutenir l'Ukraine dans ses efforts visant à se défendre de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie et à aider les citoyens ukrainiens ayant été contraints à fuir le pays, le Congrès relève que l'heure est venue d'accorder une importance politique accrue au patrimoine culturel de l'Ukraine et à sa récupération, y compris à l'occasion de Conférence sur la reconstruction de l'Ukraine qui se tiendra à Rome en 2025.
8. Se référant à la Convention européenne sur la culture (STE n° 18), ratifiée par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, le Congrès souligne que le fait de protéger le patrimoine culturel permet de relier le passé à l'avenir grâce à un sentiment d'identité commune. Le patrimoine culturel européen est ainsi intrinsèquement lié aux droits humains. Le Congrès attire également l'attention sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine pour la société (STCE n° 199, Convention de Faro) et sur la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221, Convention de Nicosie) qui a pour but de prévenir et de lutter contre le trafic illicite et la destruction des biens culturels.
9. A la lumière de ce qui précède, le Congrès appelle les États membres du Conseil de l'Europe à signer et à ratifier les conventions de Faro et de Nicosie, s'ils ne l'ont déjà fait, ainsi qu'à contribuer

à sensibiliser l'opinion quant aux biens culturels ukrainiens volés et pillés, y compris en Crimée, et à accroître leurs efforts visant à restituer ces biens à l'Ukraine.

10. Le Congrès appelle également les autorités locales et régionales dans toute l'Europe à renforcer leurs efforts visant à soutenir l'Ukraine dans ce domaine et à mettre en place de véritables partenariats en matière de patrimoine culturel, tenant compte également du fait que ces partenariats peuvent viser aussi bien le besoin actuel de mesures de protection urgentes et de restauration du patrimoine culturel que l'évaluation des dommages et des risques, y compris la documentation, la numérisation, la mise en sécurité et la stabilisation du patrimoine matériel et immatériel. Le Congrès souligne par ailleurs que les partenariats en matière de patrimoine culturel peuvent également contribuer aux plans de reconstruction, qui conformément à l'esprit de la Convention de Faro doivent couvrir tant le patrimoine culturel matériel que le patrimoine culturel immatériel et être centrés sur les personnes et adaptés aux lieux concernés.

11. Il encourage en outre les autorités locales et régionales à participer activement aux Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dont l'Ukraine fait partie depuis 2021, et qui contribuent à promouvoir le tourisme culturel et le développement fondés sur des itinéraires culturels communs.

12. Il attire enfin l'attention des autorités nationales, régionales et locales des États membres du Conseil de l'Europe sur le fait qu'au-delà des missiles, la Fédération de Russie mène une guerre de propagande et continue à disséminer de fausses informations et des propos haineux. Il souligne la nécessité de prendre davantage de mesures de sensibilisation et de prévention, ainsi que des contre-mesures, afin de lutter à tous les niveaux contre ces menaces.

13. Le Congrès entend jouer son rôle en apportant son soutien aux autorités locales et régionales en Ukraine pour les aider à contribuer, dans leur sphère de compétence, aux travaux du Registre des dommages, et en encourageant les autorités locales et régionales dans l'ensemble du continent à appeler les autorités nationales de leur pays à ratifier les conventions de Faro et de Nicosie.

14. Le Congrès se tient aux côtés du peuple ukrainien et réaffirme son engagement pour un avenir commun et démocratique fondé sur le respect du droit international et une paix juste.